



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09119350

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 AOUT 2009

N°

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 466.016.506

Dénomination

(en entier) : **ASBL OFFICE COMMUNAL DU TOURISME DE LA VILLE DE SOIGNIES**

(en abrégé) : **ASBL OCTVdS**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **RUE DU LOMBARD, 2 - 7060 SOIGNIES**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'association sans but lucratif « Office communal du Tourisme de la Ville de Soignies » a été constituée le 3 juin 1999 (date de publication au Moniteur Belge)

Ce 24 mars 2009, l'assemblée générale de l'ASBL « Office communal du Tourisme de la Ville de Soignies » a décidé de réviser ses statuts, qui se présenteront dorénavant comme suit :

Titre Ier – Dénomination – Siège social

Article 1er :

L'association garde pour dénomination « ASBL Office communal du Tourisme de la Ville de Soignies » en abrégé ASBL « OCT-VdS ».

Article 2 :

Son siège social est établi à la rue du Lombard, 2 à 7060 Soignies et situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date au Moniteur Belge.

Titre II – But - Durée

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale conformément à la législation en vigueur.

L'association a notamment pour but:

- L'aide au développement des activités du tourisme et des loisirs de l'entité de Soignies ;
- D'assurer le meilleur accueil aux touristes
- La défense et la mise en valeur des sites touristiques de l'entité de Soignies ;
- L'association peut s'intéresser à toute opération mobilière ou immobilière qui a trait à la réalisation de son but

Titre III – Membres

Article 4 :

L'association peut être composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- membres effectifs;
- membres adhérents.

Les membres effectifs sont :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- les membres de droit désignés par le Conseil communal de Soignies parmi lesquels sera d'office désigné l'échevin ayant le Tourisme dans ses attributions;
- les membres qui faisaient auparavant partie de l'association sans but lucratif « Syndicat d'initiative de la Ville de Soignies », dissoute le ... et qui font partie des membres fondateurs de l'association;
- toute personne physique ou morale privée active dans le secteur du tourisme (dans la commune) ou disposant d'une expérience utile pour l'association, et reconnus comme tels par le conseil d'administration.

La catégorie des membres de droit d'une part, et les autres catégories reprises sous l'appellation de « membres effectifs » d'autre part, sont représentées paritairement au sein de l'association. (NDLR : donc autant de mandats pour le public que pour le privé).

Les membres adhérents sont :

- les personnes qui en font la demande et bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions du règlement d'ordre intérieur ;
- toute personne qui, de par son expérience, peut aider l'association dans la réalisation de son but.

a) Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

b) Les membres de droit sont au nombre de six au sein de l'assemblée générale et de trois au sein du Conseil d'administration. La représentation du Conseil communal est renouvelée dans les trois mois suivant l'installation du Conseil communal consécutive à des élections communales. Les représentants du Conseil communal sont élus conformément à la clé d'Hondt.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres, hormis, en ce qui concerne les représentants du Conseil communal, sont décidées souverainement par l'Assemblée générale. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'administration en qualité de membres adhérents.

Article 6 :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du Conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article ... :

Tout membre faisant partie de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration, qui ne participerait pas à trois réunions consécutives de l'organe auquel il appartient sans motif valable et sans justification préalable, sera réputé démissionnaire, et il sera donc pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article ... :

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement soit par porteur de procuration authentique. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements d'ordre intérieur et aux décisions de ses organes.

Article ... :

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation.

Titre IV : Gestion

Article 8 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui y ont seuls voix délibérative, les membres adhérents ne disposant que d'une voix consultative. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 9 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;

- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires, l'acceptation de leur démission ;
- La décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;

Article 10 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à chaque fois que l'exige son but par décision du comité, à la demande d'un cinquième des membres au moins, sur un ordre du jour précis. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et date mentionnée dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. L'assemblée générale ne peut statuer que si la moitié de ses membres au moins sont présents et/ou représentés sauf dans les cas de modification des statuts ou d'exclusion d'un membre décisions pour lesquelles il est requis la présence d'au moins 2/3 de ses membres présents et/ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée endéans les cinq jours. Cette assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Les membres adhérents peuvent être convoqués à toute assemblée générale sur invitation du Conseil d'administration. Ils y assisteront avec voix consultative.

Article 11 :

Tout membre de l'Assemblée générale empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Cette procuration pourra être transmise par courrier, par fax ou mail au Secrétaire de l'association ou remise directement à son porteur.

Article 12 :

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre à son domicile au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire et le président au nom du

Conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 13 :

L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande (déjà mentionné à l'article 10). De même, toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

Article 14 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement, par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 15 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si ces dernières sont explicitement indiquées dans la convocation. Aucune modification des statuts ou exclusion des membres ne peut être adoptée si ce n'est à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 :

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans le registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, le registre des membres et des documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de registres. Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du comité et par le secrétaire. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la date de leur approbation aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre V – Administration journalière

Article 17 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés parmi les membres effectifs de l'association par l'assemblée générale et, en tout temps, révocables par elle, pour une durée de six ans correspondant à la mandature communale. L'élection du Conseil d'administration a lieu dans les trois mois suivant l'installation du Conseil communal consécutive à des élections communales.

Article 18 :

En cas de vacance en cours de mandat, le poste d'administrateur libre sera pourvu lors de la plus proche assemblée générale. Les administrateurs sortant sont rééligibles. La qualité d'administrateur se perd :

- ☐ par décès
- ☐ par démission, adressée au président du conseil d'administration par écrit
- ☐ par révocation, prononcée par l'assemblée générale
- ☐ par perte de la qualité en vertu de laquelle il a été mandaté ;

Article 19 :

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres au scrutin secret un président et un vice-président.

La Présidence revient néanmoins de plein droit à l'échevin de la Ville de Soignies ayant le Tourisme dans ses attributions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé. Les fonctions de secrétaire, de signataire aux comptes et de trésorier sont assurées par les fonctionnaires communaux travaillant au sein de l'Office communal du tourisme. Ils assisteront aux réunions mais ne disposeront pas de droit de vote ni de voix consultatives.

Article 20 :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente et/ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue (pas nécessaire de préciser « absolue » -> on peut mettre à la majorité des votes). En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et consignées dans un registre qui sera conservé au siège de l'association. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 21 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil.

Sauf délégation émanant du Conseil, L'ASBL est valablement engagée moyennant la signature du président et du secrétaire.

Article 22 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 23 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 24 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 25 :

Chaque année, à la date du 31 décembre, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable, le compte de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant – préparés par le Conseil d'administration – sont arrêtés et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque année, l'association devra déposer les comptes annuels, en forme libre, au greffe du tribunal de commerce compétent dans les trente jours de leur approbation.

Article 26 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir reviendra de plein droit à la Ville de Soignies.

Article 27 :

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi régissant les ASBL.

Dispositions transitoires

A l'Assemblée Générale du 24 mars 2009, la liste des membres et la composition du Conseil d'Administration ont été actualisées et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Membres effectifs

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

CHANTRY Christian, Clos des Appareilleurs, 6 à 7060 Soignies
CODEVELLE Michel Rue Grégoire Wincqz, 295 à 7060 Soignies
COULON Pierre, rue Clerbois, 3 à 7060 Soignies
DERUWEZ Laurent, rue de Neufvilles, 404 à 7063 Neufvilles
DUQUENE Frédéric, Chemin du Bois de Steenkerque, 3 à 7060 Horrues
GODEAU William, Clos des Sorbiers, 11 à 7060 Soignies
LAPIERRE Patricia, vanheyllenstraat, 16 à 1820 Melsbroek
NICOLAS Gérard, Chemin de Neusart, 35 à 7063 Chaussée -Notre- Dame -Louvignies
SLOTTE Jacqueline, chaussée de Braine, 80 à 7060 Soignies
SODOYE Pierre, Chemin de la Loge, 12 à 7060 Horrues
VIGNERI Line, rue Centrale, 28 à 7063 Neufvilles
VOLANTE Sandra, rue Jean de la Fontaine, 6 à 7060 Soignies,

Article 28 :

Composition du conseil d'administration:

Mesdames

Slotte Jacqueline, Chaussée de Braine, 80 à 7060 Soignies
Volante Sandra, rue Jean de la Fontaine, 6 à 7060 Soignies, Présidente

Messieurs,

Christian Chantry, Clos des appareilleurs, 6 à 7060 Soignies
Pierre Coulon, rue Clerbois, 3 à 7060 Soignies, Vice- Président
Frédéric Duquene, Chemin du Bois de Steenkerque, 3 à 7060 Horrues
Pierre Sodoyé, chemin de la Loge, 12 à 7060 Horrues

Article 29 :

Gestion journalière :

- Présidente : Mademoiselle Sandra Volante, rue Jean de la Fontaine, 6 à 7060 Soignies
- Vice-Président : Monsieur Pierre Coulon, rue Clerbois, 3 à 7060 Soignies
- Secrétaire : Mademoiselle Catherine Vanrykel, rue des Quatre Couronnés, 19 à 7060 Soignies
- Trésorière : Madame Fabienne Fonteyne, rue du Moulin, 39 à 7062 Naast
- Signataires au compte: Mademoiselle Catherine Vanrykel et/ ou Madame Fabienne Fonteyne

Article 30:

Mandats venus à expiration:

- MAES Jean-Michel, rue de la Saisinne, 69 à 7061 Thieusies - fin de mandat poste administrateur et président
- GHILAIN PIERARD Agnès, Chemin du Tour, 36 à 7060 Soignies - fin de mandat poste administratrice
- SCIOT Jacques, Rue de la Station, 73 à 7060 Soignies - fin de mandat poste administrateur
- SIMILLION Maurice, Avenue d'Hazebrouck, 50 à 7060 Soignies - Démission du mandat d'administrateur
- GAUTIER Joelle, Rue de Neufvilles, 400 à 7063 Neufvilles - fin de mandat signataire au compte
- LAURENT Christophe, Chemin des Aulnées, 275 à 7060 Soignies - fin de mandat membre asbl
- SIRAULT Claude, chemin du Perlonjour, 66 à 7060 Soignies - fin du mandat membre asbl
- VYLS Eddy, rue des Chausseurs, 32 à 7060 Soignies - fin du mandat membre asbl

Fait à Soignies, en autant d'exemplaire que de parties, plus un destiné au Moniteur Belge pour publication

La Secrétaire,

Catherine Vanrykel

La Présidente,

Sandra Volante